



# La copie privée

dossier de presse

22 novembre 2011

[www.copieprivee.org](http://www.copieprivee.org)

<b>Les chiffres clés de la copie privée</b>	p.3
<b>La copie privée, ce n'est pas compliqué !</b>	
La rémunération pour copie privée et l'exception pour copie privée	p.4
Les usages les plus courants de copie privée	p.5
<b>Un système juste : la copie privée n'est pas une taxe !</b>	
Le fonctionnement (schéma)	p.6
Qui s'acquitte de la rémunération pour copie privée ?	p.7
Les chiffres sur différents supports	p.8
<b>Un système transparent</b>	
Qui fixe les montants de rémunération pour copie privée ?	p.12
L'évolution des perceptions de 1986 à 2009	p.13
Une perception et une répartition très contrôlées	p.14
<b>Un système efficace</b>	
Une rémunération et un dispositif de soutien à la culture	p.15
Quelques exemples d'initiatives culturelles soutenues	p.16
Les créateurs et les artistes parlent de la copie privée	p.17
<b>Pourquoi un projet de loi ?</b>	p.20
<b>ANNEXES</b>	
Une brève histoire de la copie privée en France	p.22
L'association La culture avec la copie privée	p.24
Historique des décisions de la Commission copie privée	p.25
La copie privée dans l'Union européenne	p.27

**189 M€** perçus en 2010

**Plus de 200 000 artistes** (créateurs et interprètes) bénéficient de la copie privée chaque année

**47 M€** consacrés à l'action artistique en 2010

**5 000 manifestations et initiatives** culturelles soutenues chaque année dans toute la France

### La rémunération pour copie privée

Lorsque j'achète des supports vierges ou du matériel servant à copier de la musique et/ou des images (disque dur externe, DVD, smartphone, tablette...), je paie **depuis 1985** une rémunération pour copie privée (incluse dans le prix d'achat).

Cette petite partie du prix que je paie rémunère les auteurs, les éditeurs, les interprètes et les producteurs des œuvres que ces supports me permettent de copier : c'est la rémunération pour copie privée.

### L'exception pour copie privée

L'exception pour copie privée est **un pacte entre le créateur et son public**.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit **que toute reproduction d'une œuvre de l'esprit ou d'un enregistrement doit, au préalable, être autorisée par ceux qui l'ont créé, interprété et produit**.

**Une exception existe à ce principe** : l'exception pour copie privée. En vertu de cette exception, je peux reproduire une œuvre protégée pour mon usage privé sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de l'ayant droit sur cette œuvre. En contrepartie, je m'acquiesce lors de l'achat du matériel servant à la stocker de la rémunération pour copie privée, afin de compenser le préjudice causé aux auteurs, artistes et producteurs par la reproduction de leurs œuvres.

C'est un équilibre entre mon aspiration à accéder aux œuvres et la préservation des rémunérations des créateurs.

### Les usages les plus courants de copie privée

- Je copie de la musique achetée sur une plateforme de téléchargement légale vers mon lecteur MP3.
- Je copie de la musique d'un CD que m'a prêté ma sœur sur mon ordinateur.
- J'enregistre mon émission de télé préférée sur le disque dur de mon décodeur TV.
- Je grave un CD avec de la musique achetée sur mon téléphone via une plateforme légale.
- Je copie un film acheté sur une plateforme légale sur mon ordinateur, sur mon téléphone et sur ma tablette.
- Je copie de la musique depuis un CD acheté sur le disque dur de mon GPS pour l'écouter dans ma voiture.
- Je copie de la musique depuis un CD sur une cassette audio pour l'écouter avec mon lecteur de cassette portable dans la rue.
- Je copie de la musique à partir d'un vinyle de ma collection sur un CD vierge pour l'écouter dans ma voiture.

## Un système juste : la copie privée n'est pas une taxe !

Fonctionnement

C'est une rémunération des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs.

### ➔ Rémunération pour copie privée Un pacte entre créateurs et public



## Un système juste : la copie privée n'est pas une taxe ! Qui s'acquitte de la rémunération pour copie privée ?

---

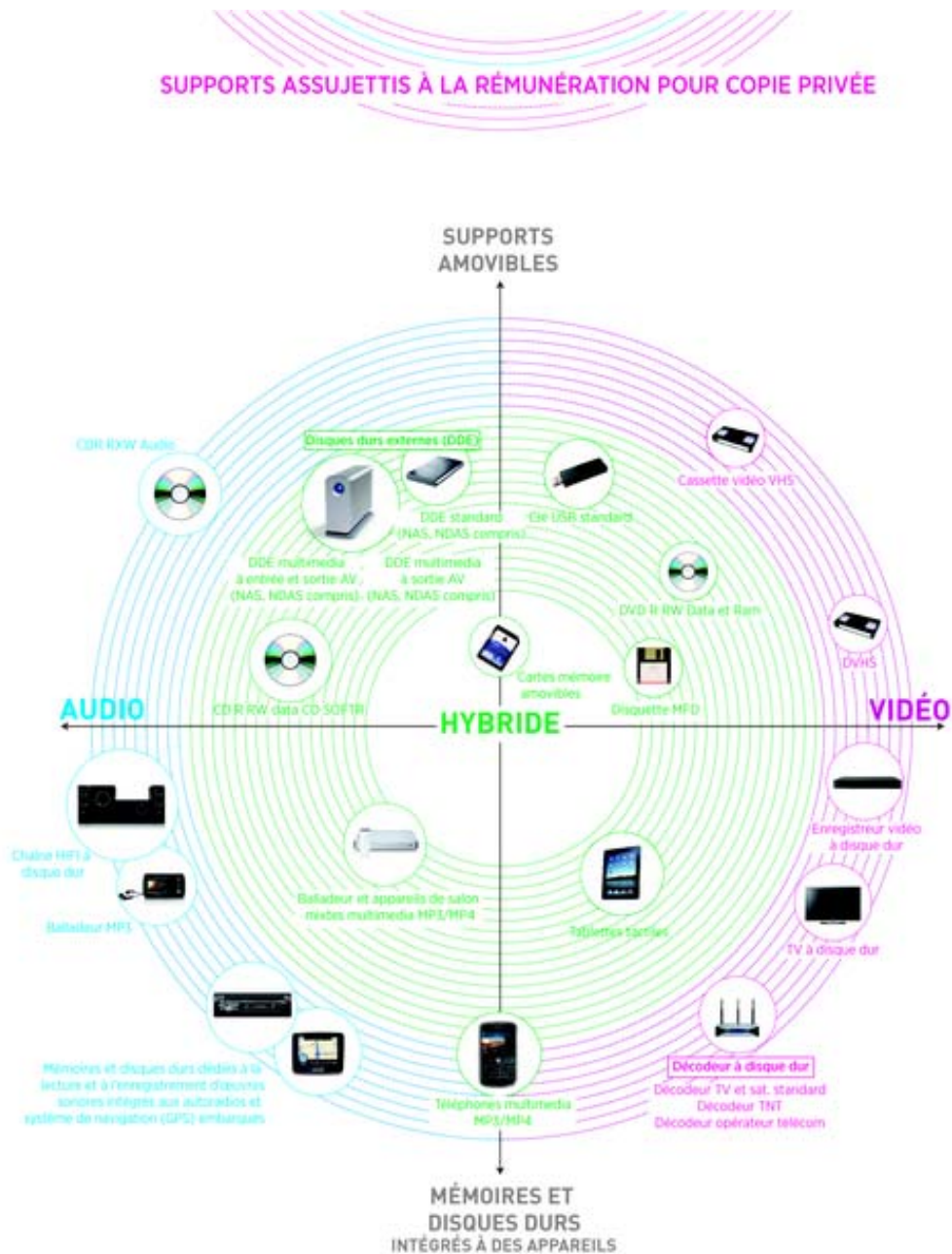
La redevance pour copie privée est collectée auprès des fabricants et des importateurs de supports vierges permettant la copie, lors de la mise sur le marché français de ces supports.

Acquittée à la source, cette redevance est ensuite répercutée par les fabricants ou les distributeurs dans le prix payé par le consommateur.

Fixée par une commission administrative indépendante (cf. p. 13) sur la base des usages de copie constatés ou anticipés par grande famille de supports, elle est appliquée support par support selon un barème calculé en fonction de la durée d'enregistrement ou de la capacité de stockage du support.

# Un système juste : la copie privée n'est pas une taxe !

Les chiffres sur différents supports



# Un système juste : la copie privée n'est pas une taxe !

## Les chiffres sur différents supports (suite)

### LECTEURS MP3 ET MP4 - QUELQUES EXEMPLES



Samsung  
YP-Z3 rose 4Go

**4Go**

Prix de vente :  
**57,90 €**



Copie privée : **8 €**  
13,7 % du prix de vente



Samsung  
Galaxy S Wifi 4" 8Go

**8Go**

Prix de vente :  
**199,90 €**



Copie privée : **10 €**  
5 % du prix de vente



Samsung  
Galaxy S Wifi 5" 16Go

**16Go**

Prix de vente :  
**297,90 €**



Copie privée : **10 €**  
3,3 % du prix de vente



iPod touch

**8Go**

Prix de vente :  
**199,00 €**



Copie privée : **7 €**  
3,5 % du prix de vente  
inclut 42 € de TVA et  
toute autre taxe applicable  
selon le pays.

**32Go**

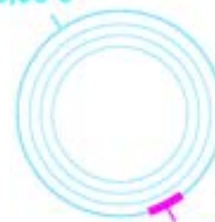
Prix de vente :  
**299,00 €**



Copie privée : **10 €**  
3,3 % du prix de vente  
inclut 61 € de TVA et  
toute autre taxe applicable  
selon le pays.

**64Go**

Prix de vente :  
**399,00 €**



Copie privée : **15 €**  
3,7 % du prix de vente  
inclut 83 € de TVA et  
toute autre taxe applicable  
selon le pays.

# Un système juste : la copie privée n'est pas une taxe !

## Les chiffres sur différents supports (suite)

### TABLETTES TACTILES MULTIMÉDIAS - QUELQUES EXEMPLES



**16Go**

Prix de vente :  
**609,00 €**



Copie privée : **8 €**  
1,3 % du prix de vente

**32Go**

Prix de vente :  
**711,00 €**



Copie privée : **10 €**  
1,4 % du prix de vente

**64Go**

Prix de vente :  
**813,00 €**



Copie privée : **12 €**  
1,5 % du prix de vente

# Un système juste : la copie privée n'est pas une taxe !

## Les chiffres sur différents supports (suite)

### TÉLÉPHONES MOBILES MULTIMÉDIAS - QUELQUES EXEMPLES



iPhone 4S

**16Go**

Prix de vente :  
**629,00 €**



Copie privée : **8 €**  
1,3 % du prix de vente

**32Go**

Prix de vente :  
**739,00 €**



Copie privée : **10 €**  
1,3 % du prix de vente

**64Go**

Prix de vente :  
**849,00 €**



Copie privée : **15 €**  
1,7 % du prix de vente



BlackBerry 8520 Curve

**256Mo**  
de mémoire  
embarquée

Prix de vente :  
**167,00 €**  
Copie privée :  
**0,35 €**



BlackBerry 8520 Curve

**16Go**

Prix de vente (carte mémoire incluse) :  
**167,00 €**



Copie privée : **8 €**  
4,7 % du prix de vente



Samsung Galaxy Ace

**158Mo**  
de mémoire  
embarquée

Prix de vente :  
**269,00 €**  
Copie privée :  
**0,35 €**



Samsung Galaxy Ace

**16Go**

Prix de vente (carte mémoire incluse) :  
**269,00 €**



Copie privée : **10 €**  
3 % du prix de vente

## Un système transparent Qui fixe les montants de rémunération pour copie privée ?

---

Les barèmes sont fixés par la **Commission sur la rémunération pour copie privée**.

La commission, indépendante, a une **composition paritaire**. Elle comprend 24 membres. Une moitié est constituée des représentants des ayants droit, et l'autre moitié est constituée de représentants des fabricants et importateurs (un quart du total de la commission) et de représentants des consommateurs (idem).

Elle est présidée par un représentant de l'Etat, M. Raphaël Hadas-Lebel, président de section honoraire au Conseil d'Etat.

Sont donc représentés ceux qui perçoivent et sont rémunérés par la copie privée (la moitié de la commission) :

- les auteurs
- les artistes-interprètes
- les producteurs

...et ceux qui s'acquittent de la copie privée (l'autre moitié de la commission) :

- Les fabricants et importateurs
- Les consommateurs

Depuis le décret n°2009-744 du 19 juin 2009, les membres de la commission ainsi que son président sont nommés par **arrêté conjoint** des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Par ailleurs, le président de la commission est dorénavant nommé parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Son rôle, depuis maintenant 25 ans, est de déterminer **les supports à assujettir, les taux et les modalités de versement** de la rémunération pour copie privée due par les fabricants et les importateurs sur ces supports. Pour ce faire, elle se base sur les résultats d'études d'usage fournis par un institut de sondage indépendant. Elle détermine ensuite par ce biais la rémunération à laquelle ont droit les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs, en contrepartie de la reproduction de leurs œuvres pour un usage privé.

La Commission est toujours parvenue à adapter, de manière consensuelle, le barème de la rémunération pour copie privée aux changements apportés par les transformations technologiques et les nouveaux modes de consommation culturelle, en veillant notamment à ce que les rémunérations ne constituent pas un obstacle économique aux politiques commerciales des fabricants.

### Les débats sont transparents.

Depuis 2007, les comptes rendus des séances de la Commission sont publiés sur le site de la Commission sur la rémunération pour copie privée :

<http://www.copieprivee.culture.gouv.fr/spip.php?article11>

## Un système transparent

### Évolution des perceptions de 1986 à 2009

Les flux financiers sont affichés clairement sur le même site, ainsi que les rémunérations selon les supports :

<http://www.copieprivee.culture.gouv.fr/>

#### LES FLUX FINANCIERS DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

Evolution des perceptions de 1986 à 2009 en M€

Année	Copie France (audiovisuel)	Sorecop (sonore)	Collège Ecrit	Collège Arts visuels	Montants
1986	0,20	0,12			0
1987	24,70	11,13			36
1988	45,28	15,70			61
1989	49,39	17,38			67
1990	68,60	19,82			88
1991	78,66	18,90			98
1992	97,72	16,92			115
1993	96,65	19,51			116
1994	104,58	18,29			123
1995	89,34	16,77			106
1996	82,63	16,16			99
1997	77,90	14,18			92
1998	75,46	14,03			89
1999	69,67	14,18			84
2000	69,06	13,11			82
2001	58,5	36,81			95
2002	60,01	65,47			125
2003	59,02	86,95	0,30	0,30	147
2004	77,05	87,79	1,68	1,67	168
2005	70,30	82,48	1,27	1,27	155
2006	71,73	82,08	1,05	1,05	156
2007	79,74	81,85	0,9	0,9	163,40
2008	79,92	87	0,9	0,9	174
2009	85	88	4,80	3,80	184

## Copie France

La société **Copie France** perçoit et répartit aux sociétés qui représentent les diverses catégories d'ayants droit dans les domaines du sonore et de l'audiovisuel, la rémunération pour la copie privée sonore et audiovisuelle selon les clés de répartition, fixées par la loi.  
<http://www.copiefrance.fr/>

## La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits

Les comptes et la gestion des sociétés chargées de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins sont contrôlés tous les ans par la **Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits** (C.P.C.S.P.R.D.) instituée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000.

Cette commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits siège dans les locaux de la Cour des comptes qui assure son fonctionnement.

Elle présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés. La commission y consigne ses constatations, ses observations et ses recommandations.

<http://www.ccomptes.fr/fr/CPCSPRD/Accueil.html>

**75% des sommes collectées sont directement reversées aux ayants droit.**

Cette rémunération assure aux auteurs d'œuvres musicales, cinématographiques et audiovisuelles, de l'écrit et des arts visuels, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles une compensation équitable en contrepartie de la faculté reconnue par le législateur aux particuliers de copier des œuvres protégées pour leur usage privé.

Chacune des sociétés de perception et de répartition de droits répartit individuellement leurs rémunérations à leurs ayants droit respectifs :

- auteurs,
- producteurs,
- artistes-interprètes.

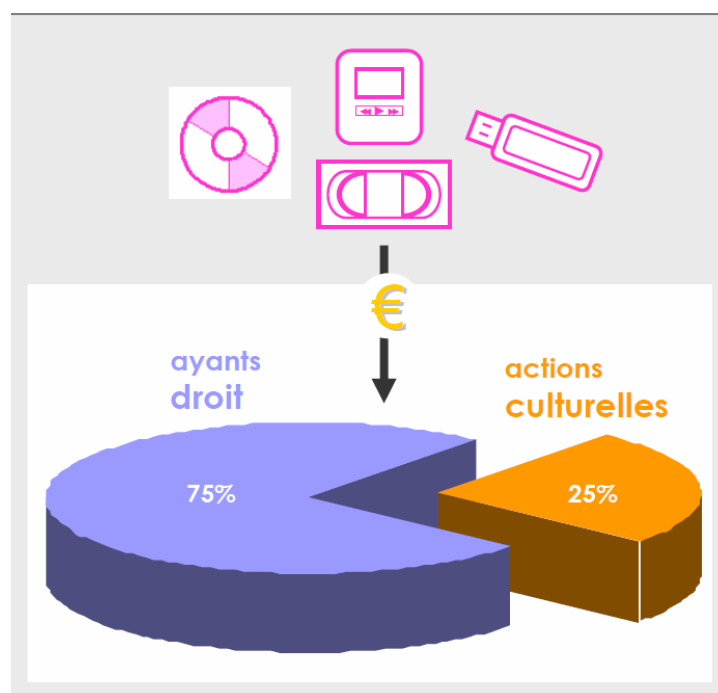
Plus de **200 000 artistes et créateurs** bénéficient chaque année de cette rémunération directe et des aides aux manifestations artistiques.

**25% des sommes collectées sont utilisées, selon la loi, « à des actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes. »**

Cette « action culturelle » est effectuée par les sociétés de perception et de répartition des droits, et représente près de 50 M€ par an, soutenant 5 000 initiatives sur tout le territoire français, dans tous les genres et secteurs culturels.

La copie privée finance les grands et les petits festivals, des pièces de théâtre, des concerts, des spectacles de rue ou de marionnettes, des expositions d'art, les arts graphiques et plastiques, les créateurs multimédia, le cinéma, le documentaire de création, ou encore les arts du cirque.

Sans la copie privée, le déroulement de ces initiatives serait gravement handicapé, voire leur existence compromise, au détriment de la vie culturelle des régions.



Les actions culturelles permettent de soutenir la création (aides à l'écriture, résidences, aides au développement, à la production...), de diffuser les œuvres, de promouvoir les créateurs et artistes (remise de prix), d'aider à leur formation (écoles, stages, rencontres) soit 5 000 initiatives par an sur tout le territoire.

Ça s'est passé près de chez vous (Liste non exhaustive) :

### La musique...

Musica, Strasbourg  
 Les Musicals, Béziers  
 Les Eurockéennes, Belfort  
 Les Francofolies, La Rochelle  
 Les Transmusicales, Rennes  
 Les Vieilles Charrues, Carhaix  
 Printemps de Bourges  
 Europa Jazz du Mans  
 Grenoble Jazz Festival  
 Les Méditerranéennes, Port-Leucate  
 Chorus des Hauts-de-Seine  
 Agora et Résonances, Paris  
 Futura, Crest  
 Les Musiques, Marseille  
 Les Manca, Nice  
 La nuit des musiciens  
 Festival de jazz de Marciac  
 Festival de la Chaise Dieu  
 Festival de la Roque d'Anthéron

### Le théâtre, la danse, le cirque...

Festival d'Avignon  
 Festival de Sarlat  
 Faits d'hiver/Danse d'auteurs  
 Festival d'Automne, Paris  
 Les Francophonies, Limoges  
 Festival Actoral, Marseille  
 Les chantiers de Blaye et de l'Estuaire  
 Paris fait sa comédie  
 Jeunes Talents Cirque  
 Festival Chalon dans la rue

### Le cinéma, la télévision et l'audiovisuel...

Quinzaine des Réalisateurs, Cannes  
 Festival du film court, Clermont-Ferrand  
 Premiers Plans, Angers  
 Le Figra, Le Touquet  
 Festival de l'animation, Annecy  
 FIPA, Biarritz  
 Festival de la Télévision, La Rochelle  
 États Généraux du Documentaire, Lussac  
 Cinéma du Réel, Beaubourg  
 Comptoir du doc, Rennes  
 Documentaire sur grand écran, Paris  
 Mois du film documentaire

Les Escales documentaires, La Rochelle  
 Traces de vies, Clermont-Ferrand  
 Vidéo les Beaux jours, Strasbourg  
 Les Rencontres de cinéma, Gindou  
 Le Festival Cinéma Méditerranée, Montpellier  
 Festival ornithologique, Ménagoute  
 Ecrans documentaires, Arcueil  
 Festival de Richmond  
 Sunny Side of the Doc  
 Festival international du documentaire de Marseille

### Les arts graphiques, plastiques et la photographie...

Festival International du Photojournalisme « Visa pour l'image » à Perpignan  
 Salon réalités nouvelles  
 Salon d'Automne  
 Salon comparaisons nouvelles  
 Festival « Promenades photographiques » de Vendôme  
 Festival de l'Image « Manifesto », Toulouse  
 Chroniques nomades, Honfleur,  
 Festival du Plateau, Marseille  
 Le Génie des Jardins, Paris  
 Salon réalités nouvelles, Paris  
 Salon de Versailles  
 Rencontres Internationales de la Photographie, Arles

### L'écrit...

Les correspondances de Manosque  
 Festival Paris en toutes lettres  
 Les 24 heures de la BD, Angoulême  
 Lectures sous l'arbre, Haute Loire et Ardèche  
 Les rencontres de Tamaris, La Seyne sur Mer  
 Places aux nouvelles, Montauban  
 Les banquets du Livre, Lagrasse  
 E-KU, Paris  
 Les Etonnants Voyageurs, Saint-Malo  
 Les Rendez-vous de l'Histoire de Blois

### Actions et organismes financés

Association Beaumarchais-Sacré  
 Centre de formation Le Coach, Paris  
 Centre de formation Didier Lockwood, Yvelines  
 Studio des Variétés  
 Jeunesses Musicales de France  
 Zone Franche  
 Les victoires de la musique  
 Le Prix Constantin  
 TV France International  
 Académie Européenne de Musique d'Aix-en-Provence  
 Pro Quartet, Paris  
 ACDA (Acanthes), Metz  
 Emergence, Paris  
 Musique Française d'Aujourd'hui  
 Rencontres Cinématographiques de Dijon  
 Rencontres Européennes des Artistes à Cabourg  
 ColCoa, Los Angeles  
 Classes à Pac  
 Ateliers Varan  
 Le Cinéma des Cinéastes  
 Association des Indépendants du Premier siècle  
 Eurocinéma  
 ADRIC (Coalition Française pour la Diversité Culturelle)  
 Unifrance Film International  
 Conservatoire Européen d'écriture Audiovisuelle (CEEAA)  
 Ateliers du Cinéma Européen (ACE)  
 Tous pour la Musique (TPLM)  
 Bureau export  
 Société des artistes français  
 Maison des auteurs d'Angoulême  
 Charte des Illustrateurs  
 Maison des illustrateurs  
 Maison des artistes  
 Filmdocumentaire.net

### **Christophe Barratier**

**Auteur, réalisateur, producteur, président de l'association La culture avec la copie privée**

A propos des Choristes « Je crois que si on n'avait pas eu certains systèmes de financement dont fait partie la copie privée, nous n'aurions jamais pu développer ce film. »

### **Alain Chamfort**

**Auteur, compositeur, interprète, membre d'honneur de l'association La culture avec la copie privée**

« Tous les jours la copie privée aide le spectacle vivant. Elle aide à financer de nouveaux projets pour de nouveaux artistes, des sessions d'enregistrement, la réalisation de clips. Je pense qu'il est fondamental d'informer le public qu'il s'agit là d'un lien essentiel entre le monde culturel, et lui, le public. La copie privée ne doit pas être perçue comme une taxe, mais comme un moyen d'alimenter la vitalité artistique. Si elle n'était pas là beaucoup de choses disparaîtraient et c'est la vie culturelle qui s'en trouverait appauvrie. »

### **Hortense Archambault**

**Co-directrice du Festival d'Avignon**

« Avant de faire tourner des spectacles, il faut qu'ils existent, et c'est à ce stade, quand il s'agit de donner vie à un spectacle que la copie privée peut avoir un rôle essentiel. »

### **Florence Aubenas**

**Journaliste, écrivain**

« La copie privée est un mécanisme, astucieux, généreux et utile. »

### **Hervé Bourdin**

**Peintre et président de la manifestation MAC Paris**

« Les jeunes artistes qui ont du talent n'ont pas forcément les moyens et ne sont pas les artistes les plus vendeurs ou vendables... La copie privée est là pour les aider. »

### **Daniel Colling**

**Directeur du Printemps de Bourges**

« Prenons un exemple, on peut dire que l'année où nous avons présenté au Printemps de Bourges Anaïs, c'était grâce à la copie privée »

### **Michel Ferry**

**Scénariste réalisateur, producteur de cinéma, exploitant**

« La copie privée nous aide en tant que cinéaste au moment où on est le plus fragile, au moment où on développe nos projets, au moment où on n'a pas les 90 pages de scénarios à faire lire à quelqu'un. La copie privée aide tout le monde dans la chaîne. Elle aide le gros comme le petit, Elle encourage le gros à prendre un risque qu'il ne prendrait pas. Elle encourage à avoir de l'imagination. Elle est indispensable. »

### **Pedro Garcia**

**Directeur artistique du Festival « Chalon dans la rue »**

« 30% de la programmation du festival, de la création ne peut voir le jour que grâce à la copie privée. En direct. Notamment à travers un dispositif que l'on a appelé « Auteurs d'espace » et qui bénéficient à de jeunes équipes financées par la copie privée. »

**Baya Kasmi**

**Scénariste et réalisatrice**

« Sans la copie privée on aurait tendance à ne faire que du commercial, à répondre à la demande, à faire uniquement ce qui est facile à rémunérer. »

**Michel Kéléménis**

**Chorégraphe, responsable de compagnie**

« A travers le mécanisme de rémunération pour copie privée, le public observé comme consommateur finance des objets artistiques qui le rendent spectateur. C'est une capacité d'apport en coproduction qui nous est indispensable. Concrètement cette aide est le plus souvent directement affectée au salaire de l'artiste. C'est fondamental, car en tant que chorégraphe mon expression au monde n'existe pas sans les interprètes. »

**Luc Petton**

**Chorégraphe, responsable de Compagnie**

« La copie privée redonne du sang neuf à la création contemporaine. C'est un gage de temps, de liberté, et de reconnaissance surtout à une époque où les ressources se raréfient par ailleurs. C'est une opportunité qui est donnée aux jeunes talents de pouvoir s'intégrer au métier avec un chorégraphe repéré autour d'un projet et d'un travail. A titre personnel, j'estime que c'est très important car cela me donne les moyens, avec de jeunes talents émergents que j'ai eu le temps de choisir, de réaliser *Swan* une pièce d'envergure qui sera présentée en juin 2012 au théâtre national de Chaillot. »

**Gérard Pont**

**Directeur des Francofolies de La Rochelle**

« La copie privée nous permet de faire des spectacles où l'on n'est pas sûr de rencontrer le public. Mais la bonne nouvelle, c'est que le public est curieux et qu'il vient à la rencontre des spectacles. »

**Marc Thonon**

**Producteur, Fondateur du label Atmosphériques**

« La rémunération pour copie privée est un dispositif extrêmement salutaire qui permet à la production locale de continuer à exister. C'est une aide extrêmement précieuse. »

**Le projet de loi a été présenté le 26 octobre 2011 en Conseil des ministres.**

**Il est examiné en séance par l'Assemblée nationale le 23 novembre.**

**Il est inscrit à l'ordre du jour du Sénat pour le 19 décembre prochain.**

### **Pourquoi un projet de loi ?**

**L'application de la rémunération pour copie privée** est aujourd'hui fortement perturbée, à raison du droit européen. Le projet de loi en cours vise principalement à adapter la loi française aux exigences du droit communautaire, tout en garantissant la continuité de la perception de la rémunération pour copie privée, afin de ne pas pénaliser les ayants droit, ou le financement de l'action culturelle.

**Un arrêt du 17 juin 2011 rendu par le Conseil d'Etat** a considéré que le régime français de la rémunération pour copie privée n'était pas conforme à la directive européenne du 22 mai 2011 sur les droits d'auteur et les droits voisins telle qu'interprétée par un arrêt dit « Padawan » en date du 21 octobre 2010 de la Cour de Justice Européenne, pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles les supports utilisés à des fins professionnelles étaient exclus de la rémunération.

C'est sur ce seul motif des modalités du non-assujettissement des usages professionnels que le Conseil d'Etat a donc annulé en juin 2011 les différents barèmes qui avaient été fixés par la Commission de la copie privée dans le cadre de sa décision du 17 décembre 2008.

Dans le souci de réduire les effets négatifs d'une telle décision sur le processus de perception de la rémunération, le Conseil d'Etat a décidé que sa décision d'annulation s'appliquerait sans rétroactivité et ne prendrait effet qu'à compter du 22 décembre 2011.

Mais l'ampleur des travaux à entreprendre afin d'adopter un très grand nombre de barèmes (12), et notamment la nécessité de faire réaliser diverses études d'usage par un prestataire extérieur, ne permet pas d'avoir l'assurance que le délai du 22 décembre 2011 pourra être respecté.

D'autre part, la non rétroactivité de la décision du Conseil d'Etat réserve le cas des contentieux engagés antérieurement à cette décision devant le juge judiciaire par les redevables de la rémunération pour contester le bien fondé des paiements qui leur étaient réclamés.

Or, ces contentieux portent sur une somme de plus de 50 millions d'euros dont le remboursement équivaldrait à diminuer de 25 % pendant 18 mois les sommes revenant aux ayants droit ainsi qu'à tous les organisateurs de manifestations bénéficiant jusqu'ici du soutien financier provenant de cette rémunération, mettant gravement en péril ces dernières. En outre, seule une fraction de ces contentieux concerne des supports à usage professionnel (qui sont seuls susceptibles de ne plus être assujettis en application de la décision du Conseil d'Etat).

Le projet de loi en cours apporte donc les solutions suivantes à la situation :

- il adapte le Code de la propriété intellectuelle aux exigences du droit communautaire quant aux modalités du non assujettissement des usages professionnels à la rémunération pour copie privée, en prévoyant de nouveaux cas de remboursement ou d'exonération pour usage professionnel des supports, en sus des quelques cas qui étaient jusqu'alors déjà prévus par la loi (article L.311-8 du CPI).
- il proroge, au-delà du 22 décembre 2011, pour une durée de 24 mois maximum, la durée d'application des rémunérations fixées par la décision de la Commission de la copie privée en date du 17 décembre 2008, de manière à permettre à cette Commission de disposer du temps qui lui est nécessaire pour adopter de nouvelles rémunérations notamment en réalisant les études d'usage nécessaires. Ainsi il n'y aura pas de rupture dans la perception de la rémunération pour copie privée, et le financement de la création artistique ne sera pas interrompu,
- il limite dans le respect du droit communautaire les effets de la réserve des contentieux en cours décidée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 17 juin 2011, en limitant le recours à des contentieux portant sur les usages professionnels uniquement, et non d'autres usages,

Le projet de loi précise également que la rémunération pour copie privée ne compense que les copies réalisées à partir d'une **source licite**. Il s'agit là d'une confirmation par la loi d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat en date de juillet 2008. Les copies issues d'actes de contrefaçon et/ou de piratage sont en effet d'ores et déjà exclues du calcul du barème de la redevance pour copie privée,

Enfin sur le même principe que celui de l'écotaxe pour le recyclage des appareils électroménagers, le texte prévoit **d'informer le consommateur** qui achète un support d'enregistrement du montant de la rémunération pour copie privée auquel il est assujetti et sur les principes qui sous-tendent le prélèvement de la rémunération pour copie privée, et de les sensibiliser à l'importance de cette rémunération pour le financement de la création artistique et la promotion d'une plus grande diversité culturelle.

<b>Annexe 1</b>	
Une brève histoire de la copie privée en France	p.22
<b>Annexe 2</b>	
L'association La culture avec la copie privée	p.24
<b>Annexe 3</b>	
Historique des décisions de la Commission pour copie privée	p.25
<b>Annexe 4</b>	
La copie privée dans l'Union européenne	p.27

C'est la loi du 3 juillet 1985 (dite « Loi Lang ») qui définit le régime juridique de la copie privée.

**Elle institue une rémunération sur la vente des supports d'enregistrement vierges (cassettes analogiques, plus tard CD, DVD, clés USB, MP3...) afin de compenser le préjudice causé aux auteurs, artistes et producteurs par la reproduction de leurs œuvres.** Ce sont les fabricants et les importateurs de ces supports qui payent cette redevance.

Les sociétés de gestion de droits se chargent ensuite de verser aux créateurs, artistes et producteurs, le montant de leurs droits ; **75%** des sommes ainsi collectées sont directement reversées aux ayants droit.

La loi Lang prévoit également que **25%** des sommes doivent obligatoirement être affectées « à des actions d'aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes. »

## Pourquoi la loi du 3 juillet 1985 ?

### 1. Une nécessité : adapter la propriété intellectuelle aux évolutions technologiques et aux pratiques sociales nouvelles

#### *a. La révolution de la copie : médias de masse et cassettes analogiques*

La grande force de la loi de 1985 est de prendre en compte les évolutions technologiques et leur impact sur les modes de consommation culturelle des Français.

Au milieu des années soixante, on assiste à la multiplication des médias de diffusion (télévision et radios). L'électronique grand public prend également son essor, et avec elle les capacités de chacun d'enregistrer films et musique : dès 1964 le premier magnétophone enregistreur à cassette analogique voit le jour, suivi en 1976 du premier magnétoscope VHS.

Les cassettes analogiques, tant audio que vidéo, permettent alors la multiplication des copies privées depuis ces nombreuses sources.

#### *b. La copie privée crée un équilibre entre accès à la culture et rémunération des ayants droit*

Parce que les évolutions technologiques ne permettent plus aux ayants droit de contrôler la reproduction de leurs prestations, la loi prévoit au bénéfice de ces derniers un droit à rémunération considéré **comme une compensation** pour cette reproduction.

⇒ **C'est pour trouver un équilibre entre l'aspiration naturelle du public à accéder aux œuvres et la nécessaire préservation des rémunérations des créateurs, artistes interprètes et producteurs que la loi de 1985 crée de nouveaux droits à rémunération.**

### 2. Le choix de la gestion collective : des sommes gérées par les ayants droit eux-mêmes

La loi consacre le principe de la gestion collective des sommes issues de cette rémunération par les « sociétés de perception et de répartition des droits » (SPRD).

⇒ **C'est le principe de la gestion de leurs droits par les ayants droit eux-mêmes que la loi confirme.**

### 3. La copie privée : un soutien essentiel à l'économie culturelle

L'article L.321-9 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'1/4 des sommes perçues doit être consacré à des actions d'intérêt général de soutien de la culture.

Le budget de l'action culturelle des SPRD est alimenté par les sommes issues de la rémunération pour copie privée. **Dans le cadre ainsi défini par la loi, chaque société de répartition des droits met en place une politique artistique qui reflète ses choix spécifiques.**

⇒ En 2010, ce sont près de 47 millions d'euros qui ont ainsi été apportés à ces actions culturelles.

### 4. Pourquoi une redevance sur les supports et matériels de copie ?

**Si cette redevance existe, rappelons d'abord que c'est parce qu'un des principes fondamentaux des droits des auteurs, artistes interprètes et producteurs est que toute utilisation de leurs œuvres ou prestations mérite rémunération.** Pour des raisons de commodité, la rémunération compensant les copies effectuées par le public est prélevée à la source, auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement vierges. Ceux-ci répercutent ensuite en principe la redevance sur les prix pratiqués : ce sont donc les consommateurs qui payent pour les copies qu'ils effectuent.

La démarche est, de plus, logique : les supports et appareils d'enregistrement mis sur le marché par les industriels permettent au public de multiplier les copies des œuvres de l'esprit et le public achète ces appareils et supports (qui représentent un marché très important) parce qu'il dispose également de contenus culturels diversifiés et riches, et de la possibilité de les copier. S'il n'y avait ni musique, ni vidéos, il ne se vendrait aucun baladeur, aucun magnétoscope, et très certainement beaucoup moins de télévisions, radios, chaînes hi-fi...

**Il est donc naturel que les industriels participent au financement de la filière culturelle, et plus spécifiquement, via la copie privée, aux rémunérations des artistes et créateurs dont les œuvres font vendre leur matériel.**

### 5. L'application de la redevance pour copie privée aux supports numériques

Adoptée dans un contexte de développement de la copie sur supports analogiques (K7 audio et VHS), la loi de 1985 a posé des principes de détermination de la rémunération pour copie privée qui se sont avérés très pertinents et applicables y compris dans l'environnement numérique.

## 1) Plus de 40 organisations pour mieux faire connaître la copie privée

Alors que le dispositif de copie privée était menacé, plus de 40 organisations ont lancé en 2007 une opération commune en direction du grand public afin de mieux le faire connaître.

Elles ont créé une association en 2008 (La culture avec la copie privée), le site copieprivee.org, réalisé un clip pédagogique en plusieurs langues et un film sur les 25 ans de soutien à la création grâce à la copie privée en 2010, qui a été diffusé lors de l'événement anniversaire.

Le but de cette démarche commune est de souligner le rôle d'un dispositif qui reste mal connu du grand public, et qui pourtant participe de manière essentielle à la préservation de la diversité culturelle et de la vitalité artistique de notre pays (et des pays européens qui l'ont adopté).

## 2) Un label pour les manifestations soutenues



Chaque manifestation culturelle bénéficiant des ressources de la copie privée appose ce label sur ses supports de communication, afin que le grand public prenne conscience que la rémunération pour copie privée est un outil essentiel de financement de la vie culturelle du pays, et que lui-même y participe.

## 3) Les membres de l'association

**Président** : M. Christophe Barratier, réalisateur

Adagp · Adami · Afoc · Api · Arp · Cemf · Copie France · Csdem · Fn Samup · Groupe 25 images · La ligue de l'enseignement · Procirep · Quartz · Sacd · Sacem · Saïf · Samup · Scam · Scelf · Sdrm · Sdamp-cgt · Seam · Sfa · Sn2a-Fo · Snac · Snam-cgt · Snaps-cgc · Snea-Unsa · Snj · Snj-cgt · Snm-Fo · Snms · Sofia · Spedidam · Spfa · Spi · Sppf · Srf · Ucmf · Ugs · Unac · Unaf · Upc · Upf · Upfi · Usj cfdt · Uspa ·

## 4) Les membres d'honneur de l'association

Yann Arthus Bertrand, Enki Bilal, Alain Chamfort, Yves Duteil, Nicolas Former, Cyril Huvé, William Karel, Jack Lang, Didier Lockwood, Robin Renucci, Jean-Michel Ribes, Catherine Tasca, et Jacques Toubon.

### Historique des décisions

- décision du 30 juin 1986 : instauration d'une rémunération applicable aux supports analogiques amovibles (cassettes audio et vidéo).
- décision du 4 janvier 2001 : instauration d'une rémunération applicable aux supports numériques amovibles (CD data et audio – DVD data – Minidiscs...) et révision de la rémunération pour les supports analogiques
- décision du 6 décembre 2001 : conversion des montants en euros
- décision du 4 juillet 2002 : instauration d'une rémunération applicable aux supports intégrés à des matériels d'enregistrement grand public dédiés à la musique ou à la vidéo (baladeurs MP3, décodeurs magnétoscopes et téléviseurs à disque dur intégré).
- décision du 10 juin 2003 : Inclusion des collèges de l'écrit et des arts visuels et instauration d'une rémunération applicable aux disquettes informatiques MFD.
- décision du 6 juin 2005 : diminution du montant applicable aux DVD data.
- décision du 22 novembre 2005 : révision de la rémunération applicable aux baladeurs MP3 et appareils de salon audio à disque dur ou mémoire intégré.
- décision du 20 juillet 2006 :
  - révision de la rémunération applicable aux décodeurs magnétoscopes et téléviseurs à disque dur (intégration des grandes capacités - plus de 80 Go).
  - nouvelle diminution du montant applicable aux DVD data.
  - instauration d'une rémunération sur les baladeurs et appareils de salon multimédia (baladeurs et appareils mixtes audio/vidéo).
- décision n°8 du 9 juillet 2007 : instauration d'une rémunération sur les cartes mémoires, les clés USB et les supports de stockage externes à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel (disques durs externes).
- décision n° 9 du 11 décembre 2007 : instauration d'une rémunération sur les supports de stockage externes à disque dits « multimédia », c'est à dire les disques durs externes utilisables directement avec un téléviseur sans passer par un ordinateur, en prévoyant des rémunérations différentes selon que les disques durs sont seulement dotés d'une sortie audio et/ou vidéo permettant de restituer des contenus audiovisuels directement sur un téléviseur ou d'une entrée audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer ces contenus directement à partir d'un téléviseur, sans passer par un ordinateur.
- décision n° 10 du 27 février 2008 : instauration d'une rémunération applicable aux "baladeurs téléphoniques", c'est-à-dire les téléphones mobiles qui sont dotés des mêmes caractéristiques que les baladeurs numériques, tel l'iPhone.
- décision n° 11 du 17 décembre 2008 :
  - les copies effectuées depuis une source illicite doivent être exclues du calcul de la rémunération. Parallèlement, l'augmentation des copies faites en format compressé par les particuliers et donc l'accroissement du volume d'œuvres copiées sur les supports a été également pris en compte par la commission et a conduit celle-ci au final à ne pas modifier les tarifs précédents.
  - instauration d'une rémunération pour les téléphones multimédias
- décision n° 12 du 20 septembre 2010 : mise à jour des types de systèmes de stockage externes assujettis à la rémunération pour copie privée et inclusion des systèmes de stockage pour réseaux domestiques.
- décision n°13 du 12 janvier 2011 : assujettissement des mémoires et disques durs dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à un système de navigation et/ou à un autoradio destinés à un véhicule automobile, et des tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur, munies d'un système d'exploitation pour terminaux mobiles ou d'un système d'exploitation propre.

**La copie privée est un système paneuropéen.** Sur les 27 Etats membres de l'Union européenne, **seuls deux ne prévoient pas dans leur législation d'exception pour copie privée.** Dans ces deux pays (Irlande et Royaume-Uni), les consommateurs n'ont pas le droit, par principe, d'effectuer des actes de copie privée.

Sur les 25 Etats membres qui prévoient cette exception, seuls **quatre (Bulgarie, Chypre, Malte et Luxembourg) n'ont pas encore organisé leur système de compensation** pour les titulaires de droits. Dans les 21 pays où une telle compensation est instituée, le droit à rémunération fait l'objet d'une gestion collective obligatoire.

La redevance pour copie privée s'applique selon les pays soit sur les équipements servant à enregistrer, soit sur les supports vierges, soit sur les deux. Le montant de la rémunération peut être soit fixe, soit forfaitaire au prorata de la capacité d'enregistrement permise, ou encore calculé par un pourcentage du prix de vente du support ou de l'appareil.